

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/06/03/2020030973/justel>

Dossier numéro : 2020-06-03/02

Titre

3 JUIN 2020. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 17 mars 2013 limitant l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Publication : Moniteur belge du 09-06-2020 page : 41743

Entrée en vigueur :

01-03-2020	(Art.2,1°) (Art.2,1°- Art.2,9°) (Art.2,2°) (Art.2,3°) (Art.2,4°) (Art.2,5°) (Art.2,6°) (Art.2,7°) (Art.2,8°) (Art.2,9°)
26-04-2020	(Art.2,11°)
01-05-2020	(Art.2,10°)

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose:

1° la directive déléguée (UE) 2019/169 de la Commission du 16 novembre 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb dans la céramique diélectrique dans certains condensateurs;

2° la directive déléguée (UE) 2019/170 de la Commission du 16 novembre 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb dans les matériaux céramiques diélectriques de type PZT de certains condensateurs;

3° la directive déléguée (UE) 2019/171 de la Commission du 16 novembre 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au cadmium et à ses composés dans les contacts électriques;

4° la directive déléguée (UE) 2019/172 de la Commission du 16 novembre 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb dans les soudures visant à réaliser une connexion électrique durable entre la puce et le substrat du semi-conducteur dans les boîtiers de circuits intégrés à puce retournée;

5° la directive déléguée (UE) 2019/173 de la Commission du 16 novembre 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb et au cadmium dans les encres d'impression pour l'application d'email sur le verre ;

6° la directive déléguée (UE) 2019/174 de la Commission du 16 novembre 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb dans le verre cristal tel que défini dans la directive 69/493/CEE;

7° la directive déléguée (UE) 2019/175 de la Commission du 16 novembre 2018 modifiant, aux fins de son

adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'oxyde de plomb dans le joint de scellement des fenêtres entrant dans la fabrication de certains tubes laser;

8° la directive déléguée (UE) 2019/176 de la Commission du 16 novembre 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb dans le revêtement de certaines diodes ;

9° la directive déléguée (UE) 2019/177 de la Commission du 16 novembre 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb utilisé comme activateur dans la poudre fluorescente des lampes à décharge contenant des luminophores ;

10° la directive déléguée (UE) 2019/1845 de la Commission du 8 août 2019 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP) dans certains composants en caoutchouc utilisés dans les systèmes moteurs ;

11° la directive déléguée (UE) 2019/1846 de la Commission du 8 août 2019 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation du plomb dans les soudures de certains moteurs à combustion.

Art. 2. Dans l'annexe III de l'arrêté royal du 17 mars 2013 limitant l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, les modifications suivantes sont apportées:

1° la ligne 7 (c)-II est remplacée par ce qui suit :

"7 (c)- II	Lood in diëlektrische keramiek in condensatoren voor een nominiaal voltage van ten minste 125 V wisselstroom of 250 V gelijkstroom	Niet van toepassing op toepassingen die vallen onder de punten 7(c)-I en 7(c)-IV van deze bijlage. Vervalt op: - 21 juli 2021 voor de categorieën 1 tot en met 7 en 10; - 21 juli 2021 voor de categorieën 8 en 9 met uitzondering van medische hulpmiddelen voor in- vitrodiagnostiek en industriële meet- en regelapparatuur; - 21 juli 2023 voor medische hulpmiddelen voor in- vitrodiagnostiek van categorie 8; - 21 juli 2024 voor industriële meet- en regelapparatuur van categorie 9 en voor categorie 11."	" 7 (c)- II	Le plomb dans les céramiques diélectriques dans les condensateurs pour une tension nominale de 125 V CA ou 250 V CC ou plus	Ne s'applique pas aux applications relevant des points 7 c)-I et 7 c)-IV de la présente annexe. Expire: - le 21 juillet 2021 pour les catégories 1 à 7 et 10, - le 21 juillet 2021 pour les catégories 8 et 9 autres que les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et les instruments de surveillance et de contrôle industriels, - le 21 juillet 2023 pour les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la catégorie 8, - le 21 juillet 2024 pour les instruments de surveillance et de contrôle industriels de la catégorie 9 et pour la catégorie 11.
------------------	---	--	-------------------	---	--

2° la ligne 7 (c)-IV est remplacée par ce qui suit :

7(c)-IV	Lood in op PZT gebaseerde diëlektrische keramische materialen voor condensatoren die onderdeel zijn van geïntegreerde schakelingen of discrete halfgeleiders	Vervalt op: - 21 juli 2021 voor de categorieën 1 tot en met 7 en 10; - 21 juli 2021 voor de categorieën 8 en 9 met uitzondering van medische hulpmiddelen voor in-vitrodiagnostiek en industriële meet- en regelapparatuur; - 21 juli 2023 voor medische hulpmiddelen voor in-vitrodiagnostiek van categorie 8; - 21 juli 2024 voor industriële meet- en regelapparatuur van categorie 9 en voor categorie 11.	7(c)-IV	Plomb dans les matériaux céramiques diélectriques de type PZT de condensateurs faisant partie de circuits intégrés ou de semi-conducteurs discrets	Expire: - le 21 juillet 2021 pour les catégories 1 à 7 et 10, - le 21 juillet 2021 pour les catégories 8 et 9 autres que les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et les instruments de surveillance et de contrôle industriels, - le 21 juillet 2023 pour les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la catégorie 8, - le 21 juillet 2024 pour les instruments de surveillance et de contrôle industriels de la catégorie 9 et pour la catégorie 11.
---------	--	--	---------	--	--

3° la ligne 8 (b) est remplacée par ce qui suit :

"8 (b)	Cadmium en cadmiumverbindingen in elektrische contacten	Geldt voor de categorieën 8, 9 en 11, en verstrijkt op: - 21 juli 2021 voor de categorieën 8 en 9 met uitzondering van medische hulpmiddelen voor in-vitrodiagnostiek en industriële meet- en regelapparatuur; - 21 juli 2023 voor medische hulpmiddelen voor in-vitrodiagnostiek van categorie 8; - 21 juli 2024 voor industriële meet- en regelapparatuur van categorie 9 en voor categorie 11.	" 8 (b)	Le cadmium et ses composés dans les contacts électriques	S'applique aux catégories 8, 9 et 11 et expire aux dates suivantes: - le 21 juillet 2021 pour les catégories 8 et 9 autres que les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et les instruments de surveillance et de contrôle industriels, - le 21 juillet 2023 pour les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la catégorie 8, - le 21 juillet 2024 pour les instruments de surveillance et de contrôle industriels de la catégorie 9, ainsi que pour la catégorie 11.
--------	---	---	---------	--	--

8(b)-I	Cadmium en cadmiumverbindingen in elektrische contacten die worden gebruikt in: - zekeringen; - regelaars voor warmtesensoren; - thermische beveiliging van motoren (met uitzondering van hermetische thermische beveiliging van motoren); - AC-schakelaars met nominaal: - 6 A en meer bij 250 V AC en meer; of - 12 A en meer bij 125 V AC en meer; - DC-schakelaars met nominaal 20 A en meer bij 18 V DC en meer; en - schakelaars voor gebruik bij stroomaanvoerfrequenties ≥ 200 Hz.	Geldt voor de categorieën 1, 7 en 10, en verstrijkt op 21 juli 2021.	8(b)-I	Le cadmium et ses composés dans les contacts électriques utilisés dans: - les disjoncteurs; - les commandes de capteurs thermiques; - les protections thermiques pour moteurs (à l'exclusion des protections thermiques hermétiques); - les commutateurs C.A. prévus pour: - 6 A et plus à 250 V et plus en courant alternatif, ou - 12 A et plus à 125 V et plus en courant alternatif; - les commutateurs C.C. prévus pour 20 A et plus à 18 V et plus en courant continu; et - les commutateurs prévus pour une tension d'alimentation de fréquence ≥ 200 Hz.	S'applique aux catégories 1 à 7 et 10 et expire le 21 juillet 2021.
--------	---	--	--------	---	---

4° la ligne 15 est remplacée par ce qui suit :

15	Lood in soldeer voor de totstandbrenging van een haalbare elektrische verbinding tussen een halfgeleider-die en een drager in "flip chip"-behuizingen voor geïntegreerde schakelingen	Geldt voor de categorieën 8, 9 en 11, en verstrijkt op: - 21 juli 2021 voor de categorieën 8 en 9 met uitzondering van medische hulpmiddelen voor in-vitrodiagnostiek en industriële meet- en regelapparatuur; - 21 juli 2023 voor medische hulpmiddelen voor in-vitrodiagnostiek van categorie 8; - 21 juli 2024 voor industriële meet- en regelapparatuur van categorie 9 en voor categorie 11.	15	Le plomb dans les soudures visant à réaliser une connexion électrique durable entre la puce et le substrat du semi-conducteur dans les boîtiers de circuits intégrés à puce retournée	S'applique aux catégories 8, 9 et 11 et expire aux dates suivantes: - le 21 juillet 2021 pour les EEE des catégories 8 et 9 autres que les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et les instruments de surveillance et de contrôle industriels, - le 21 juillet 2023 pour les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la catégorie 8, - le 21 juillet 2024 pour les instruments de surveillance et de contrôle industriels de la catégorie 9 et pour la catégorie 11.
----	---	---	----	---	--